

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**WT/SPEC/39**

23 mai 1996

(96-1966)

---

Original: anglais

## ACCESSION DE L'ESTONIE

### Eléments d'un projet de rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Estonie

1. En mars 1994, le gouvernement estonien a demandé à accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947) au titre de l'article XXXIII. A sa réunion des 23 et 24 mars 1994, le Conseil des représentants du GATT a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du gouvernement estonien et de présenter au Conseil des recommandations comportant éventuellement un projet de Protocole d'accession. Toutes les parties contractantes qui en avaient exprimé le désir pouvaient être membres du Groupe de travail. Conformément à la Décision ministérielle du 14 avril 1994 sur l'acceptation de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'accession audit accord et à la décision du Comité préparatoire de l'OMC en date du 31 mai 1994, le Groupe de travail a examiné la demande d'accession de l'Estonie et a décidé de poursuivre les négociations sur l'accès au marché des marchandises, notamment sur la liste relative aux produits agricoles, ainsi que des services. L'Accord instituant l'OMC est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Conformément à la décision adoptée par le Conseil général le 31 janvier 1995, le Groupe de travail de l'accession au GATT de 1947 est devenu le Groupe de travail de l'accession à l'OMC. Son mandat et sa composition figurent dans le document WT/ACC/EST/7.

2. Le Groupe de travail s'est réuni le 25 novembre 1994, les 6 et 7 juin et le 14 novembre 1995, le 28 mars et le ... 1996, sous la présidence de S.E. M. D. Kenyon (Australie).

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de l'Estonie (L/7423) ainsi que des questions posées par les parties contractantes au sujet de ce régime et des réponses et autres renseignements donnés par les autorités estoniennes (L/7529 et Addenda 1 et 2, WT/ACC/EST/2, WT/ACC/EST/4, WT/ACC/EST/9 et Corr.1). Le gouvernement estonien a fourni au Groupe de travail les documents suivants:

- Loi douanière, du 24 septembre 1993;
- Loi portant modification de la Loi douanière, du 1er décembre 1993;
- Loi sur les relations extérieures, du 16 novembre 1993;

- Loi sur la concurrence, du 7 juillet 1993;
- Loi concernant les frontières de l'Etat, du 30 juin 1994;
- Loi concernant le budget de l'Etat (version modifiée du 20 avril 1994);
- Loi sur le budget des municipalités, du 28 juin 1993;
- Loi concernant les liens entre les budgets municipaux et le budget de l'Etat (version modifiée, du 2 février 1994);
- Loi concernant la privatisation, du 7 juillet 1993;
- Loi concernant l'exportation et le transit des biens stratégiques, du 21 avril 1994;
- Loi portant modification de la Loi concernant la Banque centrale de la République d'Estonie, du 20 avril 1994;
- Loi concernant les produits alimentaires, du 9 février 1995;
- Loi concernant les investissements étrangers (reproduite dans le document WT/ACC/EST/2, annexe IV);
- Statuts de l'Agence estonienne pour l'investissement étranger (9 mai 1994);
- Loi sur les faillites, du 10 juin 1992;
- Loi concernant l'impôt, du 29 décembre 1993;
- Loi portant modification de la Loi concernant l'impôt, du 30 mars 1994;
- Loi concernant l'impôt sur le revenu, du 21 décembre 1993;
- Loi concernant l'impôt foncier, du 12 mai 1993;
- Loi concernant les impôts locaux, du 10 octobre 1994;
- Loi concernant la Banque centrale de la République d'Estonie, du 31 mai 1993;
- Loi concernant le droit d'accise sur les véhicules automobiles, du 8 février 1995;
- Loi concernant le droit d'accise sur l'alcool (telle qu'elle a été modifiée en 1994);
- Loi concernant le droit d'accise sur le tabac (nouvelle version du 13 juillet 1994);
- Loi concernant les timbres fiscaux, du 28 mars 1994;
- Loi concernant la taxe sur la valeur ajoutée (version modifiée du 30 juin 1994);
- Loi concernant l'évaluation en douane (SG I 1995), du 8 février 1995;
- Projet de loi concernant les marchés publics;
- Loi concernant le droit d'auteur, du 23 novembre 1992;
- Loi concernant les brevets, du 30 mars 1994;
- Loi concernant les modèles d'utilité, du 30 mars 1994;
- Loi concernant le marché des valeurs mobilières, du 14 juin 1993;
- Loi sur les assurances, du 18 novembre 1992;
- Aide-mémoire sur le système de contrôle des exportations;

- Règles d'origine dans les accords de libre-échange avec l'Union européenne, l'Ukraine et l'Accord de libre-échange trilatéral avec la Lettonie et la Lituanie;
- Règles d'origine dans les accords de libre-échange avec des pays de l'AELE (Norvège et Suisse);
- Bulletins économiques.

#### Déclarations liminaires

4. Le représentant de l'Estonie a fait remarquer que depuis juin 1992, son pays avait le statut d'observateur auprès du GATT de 1947; il avait assisté, à ce titre, à la conclusion du Cycle d'Uruguay et il attendait avec beaucoup d'intérêt la mise en oeuvre des accords qui en étaient issus. L'Estonie avait adopté une série de lois et règlements qui constituaient des bases législatives solides. Son économie enregistrait une croissance soutenue. Elle était fondée sur un régime commercial libéral pour les produits agricoles et industriels et sur l'ouverture en matière d'investissement étranger et de change, ce qui stimulait la concurrence et l'esprit d'entreprise. La libéralisation du marché estonien était étayée par des engagements bilatéraux contraignants et mutuellement avantageux, contractés dans le cadre d'accords commerciaux en vue de l'ouverture des marchés et portant sur plus des deux tiers du commerce du pays. Des accords de libre-échange bilatéraux avaient été conclus avec la Lettonie, la Lituanie, les pays de l'AELE et l'Union européenne. L'Estonie avait aussi conclu, avec plusieurs autres pays, des accords commerciaux fondés sur les dispositions du GATT. S'étant conformée au code de conduite contenu dans les règles du GATT, l'Estonie souhaitait devenir membre à part entière du GATT de 1947 et de son successeur, l'Organisation mondiale du commerce - seul chaînon manquant dans sa politique commerciale. Elle comptait accéder en tant que pays développé au GATT de 1947 et, dès son entrée en vigueur, à l'Accord sur l'OMC; elle était pleinement consciente des obligations et des responsabilités que cela impliquait et elle était prête à les assumer. Son accession à l'OMC devrait aussi être considérée dans l'optique plus générale de son intégration à l'Union européenne. Le représentant de l'Estonie a dit qu'il espérait qu'un processus de négociation actif débiterait prochainement et aboutirait, dans un avenir très proche, à l'accession de l'Estonie à l'OMC.

5. Les membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession initiale de l'Estonie au GATT de 1947 et, après la conclusion du Cycle d'Uruguay, à l'Accord instituant l'OMC. La croissance soutenue de l'économie et la progression des investissements étaient les signes du relatif succès de la politique économique libérale de l'Estonie. Son accession à l'OMC lui permettrait de consolider son économie ouverte dans un cadre multilatéral. Les principes libéraux adoptés par l'Estonie l'aideraient aussi à respecter les obligations et les engagements découlant des accords du Cycle

d'Uruguay. Plusieurs membres s'attendaient donc à ce que la mise en place des conditions d'accès au marché des marchandises et des services se déroule sans heurts et ils ne doutaient pas que le Groupe de travail mènerait à bien ses travaux dans les meilleurs délais.

6. Le Groupe de travail a examiné la politique économique et le régime de commerce extérieur de l'Estonie et les dispositions à inclure éventuellement dans un projet de Protocole d'accession à l'OMC. Les opinions exprimées au cours des délibérations sont résumées ci-après dans les paragraphes 7 à 83.

## POLITIQUES ECONOMIQUES

### Politique monétaire et budgétaire

7. Plusieurs membres du Groupe de travail ont posé des questions sur la composante fiscale des recettes publiques et sur la possibilité d'augmenter les recettes provenant des taxes sur les échanges, étant donné que les importants accords de libre-échange conclus par le pays représentaient une proportion considérable de son commerce extérieur.

8. En réponse, le représentant de l'Estonie a rappelé que, pour améliorer la compétitivité des branches de production nationales, son pays n'appliquait pas actuellement de droits d'importation ou d'exportation. En 1995, les recettes publiques provenaient principalement de la taxe sur la valeur ajoutée (46,3 pour cent), de l'impôt sur le revenu (31,8 pour cent) et des droits d'accise (12,4 pour cent). Si, dans l'avenir, l'Estonie appliquait des droits d'importation, des exemptions ne seraient accordées que dans le cadre d'accords de libre-échange, conformément à l'article XXIV du GATT de 1994. L'Estonie confirmait que toutes les taxes, y compris l'impôt sur les bénéfices des sociétés, s'appliquaient de façon uniforme aux produits et aux entreprises nationaux et étrangers. Si des modifications étaient apportées à son régime fiscal, elle continuerait d'observer le principe du traitement national. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

### Régime de change et de paiements

9. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des informations à jour sur le régime de change de l'Estonie, notamment sur le mode de détermination du taux de change, la convertibilité, l'accès aux devises aux fins du commerce et des paiements et la conservation d'avoirs en devises.

10. Le représentant de l'Estonie a répondu que la Banque d'Estonie garantissait la liberté de change de la couronne en devises convertibles sur le territoire national, au taux officiel, pour les besoins courants des clients. Les devises non convertibles pouvaient être obtenues auprès des banques commerciales. Les dernières restrictions sur les opérations courantes ont été levées en mars 1994. Les opérations en capital ne faisaient l'objet d'aucune restriction, mais l'exportation d'espèces et de titres était soumise aux règles douanières et l'achat de terrains par des non-résidents nécessitait l'autorisation de l'Etat et des autorités locales. Depuis juin 1992, la couronne estonienne était rattachée au mark allemand au taux de change officiel de 8 couronnes pour 1 mark, avec une marge de fluctuation technique de 3 pour cent. Le régime de change fixe était stipulé par la Loi concernant la sécurité de la couronne estonienne. Toute dévaluation de la couronne devait être approuvée par le Parlement.

#### Politique en matière de concurrence

11. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur la politique de la concurrence de l'Estonie, notamment sur les dispositions de la Loi sur la concurrence interdisant les pratiques commerciales déloyales et habilitant l'Office de la concurrence à autoriser la conclusion d'accords limitant la concurrence.

12. En réponse, le représentant de l'Estonie a dit que la Loi sur la concurrence de 1993 proscrivait les pratiques commerciales déloyales et, en particulier, celles qui relevaient des six catégories suivantes:

- i) publicité mensongère;
- ii) utilisation incorrecte de la désignation d'une entreprise, d'une marque de commerce ou de fabrique ou d'autres signes distinctifs;
- iii) dénigrement d'un concurrent ou de ses produits;
- iv) violation du secret commercial;
- v) utilisation du personnel d'autres entreprises intervenant sur le marché;
- vi) pratiques illégales visant à restreindre ou à favoriser la vente de biens et de services.

Des dispositions concernant l'abus de position dominante sur le marché et les ententes et pratiques concertées limitant la concurrence étaient entrées en vigueur, respectivement, le 1er octobre 1993 et le 1er janvier 1994. L'Office national de la concurrence avait été créé en décembre 1993, sous l'autorité du Ministère des finances. Dans ses décisions, il donnait toujours la priorité aux intérêts des consommateurs. La surveillance des banques et des compagnies d'assurance était confiée à un autre

organisme d'Etat. En cas de conflit entre les dispositions de la Loi sur la concurrence et celles d'un accord international ratifié par le Parlement, ces dernières prévaudraient. Dès son entrée en vigueur, l'Accord sur l'OMC serait considéré comme un accord international.

#### Politique des prix

13. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur le processus de libéralisation des prix en Estonie et sur l'étendue du contrôle des prix des biens et services encore en vigueur. Il a été demandé à l'Estonie d'indiquer les prix encore soumis à un contrôle, les produits visés par position du SH et les dispositions juridiques en vertu desquelles le contrôle était appliqué, ainsi que toute disposition prévoyant des impositions à la frontière qui augmentent les prix des produits importés, en précisant dans quelles conditions devait s'exercer le contrôle des prix.

14. Le représentant de l'Estonie a répondu que les prix de la plupart des biens et des services avaient été libéralisés. Le contrôle des prix avait été maintenu dans le cas des "monopoles naturels": énergie, chauffage, huile de schiste et, dans une certaine mesure, transports urbains.

15. [Le représentant de l'Estonie a confirmé que les prix des biens et services étaient déterminés librement selon les lois du marché dans tous les secteurs à l'exception de ceux qui étaient mentionnés au paragraphe 14. Il a ajouté que les prix ne seraient soumis à aucun contrôle, sauf en cas de crise, dans le cas de monopoles naturels ou de monopoles d'Etat, ou aux fins de la protection des consommateurs. Il a confirmé en outre que si un jour un contrôle des prix était nécessaire, l'Estonie l'appliquerait d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC, en tenant compte des intérêts des Membres exportateurs, comme le prévoit l'article III.9 du GATT de 1994. L'Estonie publierait alors dans le Journal officiel la liste des biens et services soumis à un contrôle, ainsi que toute modification apportée à la liste du paragraphe 14 ci-dessus. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

#### Privatisation

16. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur le déroulement du programme de privatisation de l'Estonie et sur les entreprises ou secteurs devant rester sous le contrôle de l'Etat. Des questions ont été posées aussi au sujet des relations entre l'Etat et la direction des entreprises, de l'application de la législation sur la concurrence aux entreprises d'Etat, des dispositions

législatives concernant les faillites ou la liquidation d'entreprises et des fonds généraux ou exclusifs mis à la disposition des entreprises d'Etat.

17. Le représentant de l'Estonie a dit qu'une entreprise était considérée comme privatisée lorsque la majorité de son capital-actions était détenue par le secteur privé. Selon cette définition, la totalité des exploitations agricoles étaient privatisées en janvier 1995 et 70 pour cent environ des entreprises industrielles l'étaient en juillet de la même année. Ces privatisations avaient été réalisées dans le cadre de huit appels d'offres et les acquéreurs avaient donné des garanties en matière d'investissement et d'emploi. L'émission en souscription publique avait débuté au milieu de 1994; cette formule consistait à trouver un actionnaire majoritaire, local ou étranger. Les récents plans de privatisation concernaient les transports aériens, maritimes et terrestres. Certains avis d'appels d'offres n'avaient été publiés qu'en Estonie, mais les investissements étrangers n'avaient fait l'objet de restrictions que dans le cas des entreprises transformant les produits agricoles ou fournissant des services aux agriculteurs, lesquelles étaient passées sous le contrôle de sociétés coopératives. Les chemins de fer estoniens et les centrales électriques resteront sous le contrôle de l'Etat. Par contre, la mine d'huile de schiste du pays sera privatisée ainsi que les sociétés de distribution d'électricité et les structures de services des dépôts ferroviaires.

18. Répondant à plusieurs questions sur les conditions de nomination et de révocation des directeurs des entreprises d'Etat, le représentant de l'Estonie a dit que les membres du conseil d'administration et de la direction des entreprises d'Etat ou des sociétés par actions étaient nommés conformément aux statuts de la société ou par le Ministère de tutelle. Le Directeur général de l'entreprise pouvait être congédié par le conseil d'administration, dont les membres pouvaient eux-mêmes être révoqués par le gouvernement ou par le Ministère qui les avait nommés. Les dispositions de la Loi sur la concurrence, notamment les sanctions qu'elle prévoyait, s'appliquaient de la même façon aux entreprises privées et aux entreprises d'Etat. Depuis le 1er septembre 1995, les procédures de liquidation d'entreprises étaient énoncées dans le Code civil et dans le Code du commerce.

19. Les entreprises privées pouvaient bénéficier, au même titre que les entreprises publiques, des crédits accordés par des fonds d'Etat, comme par le Fonds de crédit à l'exportation, le Fonds de crédit agricole et rural, le Fonds de crédit aux petites entreprises et le Fonds de crédit à l'innovation.

Régime d'investissement

20. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la stratégie adoptée par l'Estonie pour attirer les investissements étrangers et sur les restrictions ou conditions appliquées à l'investissement.

21. Le représentant de l'Estonie a répondu qu'aucun programme de promotion spécifique n'était envisagé. Les investissements étaient encouragés par un régime libéral et non restrictif. L'Agence pour l'investissement étranger, créée en 1994, fournissait différents services aux investisseurs. En outre, des accords bilatéraux en matière de promotion et de protection des investissements avaient été conclus avec les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Chine, Danemark, Etats-Unis, Finlande, France, Israël, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Ukraine. Il a ajouté que les procédures d'enregistrement des sociétés en Estonie ne faisaient une distinction entre les investissements locaux et les investissements étrangers que dans six secteurs - mines, énergie et distribution du gaz et de l'eau, administration des voies navigables, des ports, des barrages et des structures analogues, transports ferroviaires et aériens, réseaux de télécommunications et de communications et commerce de détail des médicaments. Dans ces secteurs, les investisseurs étrangers devaient obtenir une "licence d'investissement" délivrée par le Ministère des finances, tandis que les investisseurs nationaux devaient être titulaires d'une "licence d'activité". Ces licences conféraient les mêmes droits, la seule différence étant qu'elles étaient délivrées par des organismes distincts. Dans les opérations de privatisation réalisées par l'émission de coupons, la majorité des parts a été vendue à un noyau d'investisseurs (locaux ou étrangers) sélectionnés par voie d'appel d'offres. Ces investisseurs pouvaient alors prendre des engagements spécifiques en matière d'investissement et d'emploi minimum ("garanties de bonne exécution"). Le Département de vérification des contrats de l'Agence pour la privatisation était chargé de veiller au respect des conditions contractuelles. Les garanties de bonne exécution n'étaient pas assorties de prescriptions relatives à l'apport local ou aux exportations.

22. Le représentant de l'Estonie a confirmé que son pays appliquait le traitement national en matière de fiscalité. La Loi concernant l'impôt sur le revenu autorisait le report des pertes pendant cinq ans maximum. Les sociétés étrangères pouvaient rapatrier librement leurs bénéfices.

## REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR

### Enregistrement

23. Le représentant de l'Estonie a indiqué que le Code du commerce, entré en vigueur le 1er septembre 1995, avait remplacé la Loi sur les entreprises. Le Code définissait cinq catégories de sociétés (sociétés de personnes, sociétés en commandite simple, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite par actions et sociétés coopératives), en plus de l'entreprise individuelle privée. Il indiquait les procédures à suivre pour établir une succursale étrangère en Estonie. Le Registre du commerce était conservé par les tribunaux municipaux. Les entreprises établies en vertu de la législation antérieure qui ne satisfaisaient pas aux prescriptions du Code du commerce devaient être restructurées ou liquidées avant le 1er septembre 1997. Des normes de fonds propres obligatoires plus strictes seraient appliquées à compter du 1er septembre 1999.

### 1. Réglementation concernant les importations

### Négociations sur l'accès au marché

24. Afin d'accélérer le processus d'accession de son pays à l'OMC, le représentant de l'Estonie a présenté un projet de liste d'engagements spécifiques concernant le commerce des services (document WT/L/59) ainsi qu'une offre initiale pour les négociations sur l'accès au marché des marchandises (document WT/L/60). Ces documents ont été distribués aux Membres de l'OMC en avril 1995. L'offre initiale de l'Estonie pour les négociations sur l'accès au marché proposait, pour les produits agricoles, des taux NPF consolidés de l'ordre de 50 pour cent, avec, dans certains cas, un droit *ad valorem* inférieur et un droit spécifique. Pour les produits manufacturés, cette offre prévoyait des taux NPF consolidés allant de 0 à 29 pour cent. Dans le premier cas, elle était présentée au niveau des positions à quatre chiffres du SH et, dans le second, au niveau des positions à deux chiffres. L'Estonie avait présenté, en août 1995, une offre générale révisée pour les négociations sur l'accès au marché des marchandises (WT/ACC/EST/3) et un projet de liste révisée d'engagements spécifiques concernant le commerce des services (WT/ACC/EST/6). Les listes de l'Estonie concernant l'accès au marché des marchandises et des services sont annexées au Protocole d'accession de l'Estonie qui est reproduit dans l'appendice du présent rapport. Comme l'indiquent les conclusions de ce rapport, le Groupe de travail a pris note des engagements de l'Estonie concernant l'accès au marché et le commerce des services.

Droits de douane et taxes douanières

25. Notant que l'absence de tarif douanier était la preuve de l'attachement de l'Estonie à la liberté des échanges, certains membres du Groupe de travail ont noté avec satisfaction les résultats positifs de sa politique de libre-échange. En espérant que l'Estonie poursuivrait cette politique, ces membres ont demandé des renseignements sur les droits de douane et les autres redevances imposés, sur les critères d'application des taux nuls et des autres taux et sur les intentions de l'Estonie à cet égard, en particulier à la lumière de son offre concernant l'accès au marché des marchandises. Notant que l'Estonie appliquait une taxe *ad valorem* sur les opérations de dédouanement, plusieurs membres du Groupe de travail se sont demandé si le niveau révisé de cette redevance correspondait au coût approximatif des services rendus, conformément à l'article VIII du GATT de 1994.

26. Le représentant de l'Estonie a affirmé que son pays demeurait attaché à la liberté des échanges, mais qu'il souhaitait se réserver le droit d'imposer des droits de douane si les circonstances le justifiaient. Selon la loi sur le tarif douanier en cours d'élaboration, des droits nuls seraient appliqués aux matières premières destinées à l'industrie nationale et aux produits qui n'étaient pas fabriqués dans le pays ou dont la production locale était insuffisante. La loi autorisait l'imposition de droits spécifiques et de droits mixtes, les taux appliqués devant être déterminés par le gouvernement. A l'heure actuelle, tous les produits étaient exemptés de droits, sauf les fourrures et articles en fourrure, les yachts et les skis nautiques importés (ainsi que les objets ayant une valeur culturelle exportés).

27. Le représentant de l'Estonie a ajouté qu'il n'avait pas été nécessaire, jusqu'à présent, d'imposer des droits de douane car les prix des produits locaux n'avaient pas encore atteint le niveau approximatif des prix internationaux. La consolidation des droits à un taux plafond permettrait à l'Estonie de disposer des mêmes possibilités de réglementation du commerce extérieur que ses principaux partenaires commerciaux. L'Estonie souhaiterait donc consolider ses droits à des niveaux comparables aux niveaux moyens appliqués par les Membres de l'OMC, conformément aux accords et aux engagements relatifs à l'accès au marché découlant du Cycle d'Uruguay.

28. Le représentant de l'Estonie a informé le Groupe de travail qu'au premier semestre de 1995 la taxe pour formalités douanières de 0,5 pour cent avait été remplacée par un droit forfaitaire de 200 EK par déclaration en douane, droit perçu par l'Office national des douanes. Il a assuré au Groupe de travail que cette redevance, qui correspondait au coût approximatif des services rendus, était pleinement

conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Après son accession à l'OMC, l'Estonie ne rétablirait pas de taxe *ad valorem*. [Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

#### Droits d'accise

29. Plusieurs membres du Groupe de travail ont fait remarquer que les taux des droits d'accise frappant certains produits du tabac et certaines boissons alcooliques n'étaient pas les mêmes selon que ces produits étaient d'origine nationale ou importés. Ils ont demandé à l'Estonie de supprimer toutes les mesures incompatibles avec l'article III du GATT de 1994. Certains membres se sont aussi interrogés sur la conformité du droit d'accise perçu sur les automobiles avec les dispositions des articles II, VII et VIII du GATT de 1994 et avec celles de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et ils ont demandé des précisions sur le nouveau régime fiscal.

30. Le représentant de l'Estonie a indiqué le taux des droits d'accise appliqués en 1996 au tabac, aux produits pétroliers, à l'alcool et aux véhicules automobiles (tableau 1). Leur niveau était jugé optimal et l'Estonie n'envisageait pas de l'abaisser lorsqu'elle accèderait à l'OMC. L'application de taux différents aux produits du tabac et aux boissons alcooliques d'origine nationale et importés visait effectivement à protéger les producteurs locaux. Les droits perçus sur les produits du tabac ont été uniformisés le 1er janvier 1996 par le relèvement du taux intérieur jusqu'au niveau du taux à l'importation. Conformément à la Loi concernant le droit d'accise sur l'alcool, les taux appliqués à la bière d'origine nationale et à la bière importée seront uniformisés le 1er juillet 1996. Le droit d'accise de 16 pour cent sur la fourrure et les articles en fourrure, qui était perçu exclusivement sur les ventes des producteurs nationaux, a été supprimé.

Tableau 1  
Droits d'accise en Estonie  
(Montant en couronnes estoniennes)

| <b>Tabac brut, cigarettes, cigares et cigarillos:</b> | <b>Droit d'accise sur les tabacs importés</b> | <b>Droit d'accise temporaire applicable jusqu'au 31 décembre 1995 au tabac et aux cigarettes produits en Estonie</b> |
|---|---|--|
| Cigarettes à bout filtre                              | 3*  | 1*   |
| Cigarettes sans filtre                                | 3*  | 0,5*   |
| Cigarettes  | 3*  | 1*   |
| Cigarillos  | 3*  | 3*   |
| Cigares   | 3**   | 3**  |
| Tabac à fumer   | 3***  | 1***   |
| Tabac à priser  | 3***  | 3***   |
| Tabac à mâcher  | 3***  | 3***   |
| Autres  | 3***  | 3***   |

\*Jusqu'à 20 cigarettes ou cigarillos; les paquets contenant de 21 à 40 cigarettes porteront deux timbres.

\*\*Par cigare.

\*\*\*Jusqu'à 50 grammes de tabac; les paquets contenant de 51 à 100 grammes de tabac porteront deux timbres.

| <b>Combustible:</b> |                   |
|---------------------|-------------------|
| Essence             | 0,40 EK par litre |
| Carburant diesel    | 0,25 EK par litre |
| Carburacteur        | 0,50 EK par litre |
| Huile pour moteur   | 0,05 EK par litre |

| <b>Alcool:</b>  | <b>Jusqu'au<br/>1er juillet 1996</b> | <b>A partir du<br/>1er juillet 1996</b> |
|---|--------------------------------------|---|
| Vins mousseux et autres vins de raisins frais titrant jusqu'à 15% en volume   | 10,40*                               | 10,40*                                  |
| - vins de raisins frais non mis en bouteilles   | 8,00*                                | 8,00*                                   |
| Vins mousseux et autres vins de raisins frais titrant plus de 15% en volume   | 15,60*                               | 15,60*                                  |
| - vins de raisins frais non mis en bouteilles   | 12,50*                               | 12,50*                                  |
| Autres boissons fermentées (cidre, vins de baies, etc.) et leurs mélanges:  |                                      |   |
| 1) titrant jusqu'à 15% en volume  | 4,90*                                | 4,90*                                   |
| 2) titrant plus de 15% en volume  | 5,50*                                | 6,50*                                   |
| Bière:  |                                      |   |
| 1) titrant jusqu'à 4,7% en volume, lorsque la production annuelle est:  |                                      |   |
| - inférieure ou égale à 300 000 décalitres  | 1,50*                                | 2,00*                                   |
| - supérieure à 300 000 décalitres   | 2,00*                                | 2,50*                                   |
| 2) titrant plus de 4,7% en volume, lorsque la production annuelle est:  |                                      |   |
| - inférieure ou égale à 300 000 décalitres  | 2,00*                                | 2,50*                                   |
| - supérieure à 300 000 décalitres   | 2,50*                                | 3,00*                                   |
| Bière importée:   |                                      |   |
| 1) titrant jusqu'à 4,7% en volume   | 6,00*                                | 2,50*                                   |
| 2) titrant plus de 4,7% en volume   | 9,00*                                | 3,00*                                   |
| Autres alcools  | 1,15**                               | 1,15**                                  |
| Alcool rectifié produit en Estonie et utilisé en médecine, pharmacie, médecine vétérinaire, à des fins scientifiques, ou d'études, ou en parfumerie | 0,20**                               | 0,20**                                  |

\*Par litre.

\*\*Par degré d'alcool pur par litre.

| <b>Véhicules automobiles:</b>  |   |                          |
|--|---|--------------------------|
| <b>1. Droit d'accise calculé sur la base de la cylindrée</b>                                   |   |                          |
| <b>Position et sous-position de la Nomenclature estonienne des marchandises</b>                | <b>Désignation</b>  | <b>EK/cm<sup>3</sup></b> |
| 8703   | Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 8702), y compris les voitures de type "break" et les voitures de course: |                          |
| 8703 10  | Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires   | 1                        |
|  | Autres véhicules à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:  |                          |
| 8703.21  | D'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm <sup>3</sup>  | 1                        |
| 8703.22  | D'une cylindrée excédant 1 000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup>  | 1                        |
| 8703.23  | D'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3 000 cm <sup>3</sup>  | 1                        |
| 8703.24  | D'une cylindrée excédant 3 000 cm <sup>3</sup>  | 3                        |
|  | Autres véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):  |                          |
| 8703.31  | D'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm <sup>3</sup>  | 1                        |
| 8703.32  | D'une cylindrée excédant 1 500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2 500 cm <sup>3</sup>  | 1                        |
| 8703.33  | D'une cylindrée excédant 2 500 cm <sup>3</sup>  | 1                        |
| 8711   | Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars (autres que ceux du n° 8711.90)  | 1                        |
| <b>2. Droit d'accise calculé sur la base de l'âge du véhicule</b>                              |   |                          |
| Véhicules neufs  |   | EK 1000                  |
|  |   | <b>EK/Année</b>          |
| Véhicules d'occasion n'ayant pas plus de 12 ans  |   | 100                      |
| Véhicules d'occasion de 13 ans et plus:  |   |                          |
| jusqu'à 12 ans (inclus)  |   | 100                      |
| à partir de 13 ans   |   | 150                      |
| <b>Note:</b> L'âge du véhicule est déterminé selon la formule utilisée dans l'exemple suivant: |   |                          |
| Année où le droit d'accise est perçu   |   | 1995                     |
| Année de production  |   | 1990                     |
| Age du véhicule  |   | cinq ans                 |

31. A propos de la taxation des véhicules automobiles, le représentant de l'Estonie s'est référé à la Loi concernant le droit d'accise sur les véhicules automobiles, entrée en vigueur le 1er avril 1995. Aux termes de cette loi, la taxe à l'importation de 10 pour cent, qui devait être acquittée par les personnes morales sur la base de la facture d'origine, et par les personnes physiques sur la base d'un tableau d'évaluation destiné à éviter la fraude, a été remplacée par un droit fixe, dont le taux est fonction de l'âge et de la cylindrée du véhicule. Cette taxe était conforme aux principes généraux régissant l'application de droits d'accise.

32. La Loi sur le droit de timbre prévoyait la délivrance par l'administration fiscale, sans frais supplémentaires, de timbres fiscaux attestant le paiement des taxes sur les produits assujettis au droit d'accise; cette disposition ne concernait actuellement que les produits du tabac importés et produits localement.

#### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

33. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment sur les exemptions par produit et utilisateur, et sur le traitement appliqué aux produits importés et aux produits nationaux similaires. Des questions ont été posées aussi au sujet du calcul de la TVA sur les véhicules automobiles.

34. Le représentant de l'Estonie a dit que la taxe sur la valeur ajoutée de 18 pour cent s'appliquait de la même façon aux produits nationaux et aux produits importés quel que soit le pays d'origine. Jusqu'à la modification du régime des droits d'accise, intervenue le 1er avril 1995, la TVA sur les véhicules automobiles importés par des personnes physiques était calculée sur la base d'un tableau d'évaluation standard. N'étaient pas assujettis à la TVA les biens et services suivants: enseignement et formation spécialisée, services postaux, services médicaux, services bancaires et assurances, services funéraires, jeux d'argent et loteries, location de logements, matériel médical, traitement des déchets dangereux, et, depuis février 1995, emballages réutilisables et services de sauna municipaux. Les exportations, les abonnements à des revues publiées et imprimées en Estonie et les billets de spectacle étaient exonérés. Certaines personnes morales (dont le chiffre d'affaires était inférieur à 130 000 EK) n'étaient pas assujetties à la TVA. Les ventes de produits tels que médicaments, fournitures médicales, matériel de traitement médical et billets de loterie, n'étaient pas imposables, et les produits importés dans un but non lucratif étaient exonérés. Les produits importés pour les besoins officiels des ambassades

et consulats et des diplomates étrangers n'étaient pas assujettis à la TVA, à condition que les ambassades et consulats de l'Estonie à l'étranger bénéficient du même droit.

#### Evaluation en douane

35. Plusieurs membres du Groupe de travail ont posé des questions sur l'état de la Loi concernant l'évaluation en douane et sur son contenu. Se référant à la demande de renseignements sur l'application par l'Estonie de l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994, ces membres se sont demandé si cette loi était pleinement compatible avec l'Accord de l'OMC.

36. Le représentant de l'Estonie a expliqué que la Loi concernant l'évaluation en douane avait été adoptée le 8 février 1995 et était entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Ce retard était dû à ce qu'il avait fallu prendre des dispositions en vue de son application, notamment des dispositions pratiques - impression des documents, formation des douaniers, information des importateurs, etc. L'Estonie considérait que la Loi était en tout point conforme à l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994. La réponse de l'Estonie au questionnaire intitulé "Renseignements relatifs à la mise en oeuvre et à l'administration de l'Accord" avait été présentée en août 1995 (document WT/ACC/EST/5).

37. Le représentant de l'Estonie a confirmé que son pays n'avait plus recours à aucun prix de référence ou tableau d'évaluation uniforme pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées ou appliquer des droits et des taxes, et que toutes les méthodes d'évaluation employées étaient strictement conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994. Il a ajouté que l'Estonie avait l'intention d'appliquer, d'ici au [date], la décision A.4 du Comité de l'évaluation en douane concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données (décision sur les logiciels). [Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.]

#### Mesures non tarifaires

38. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la portée des "licences d'activité" et les conditions d'obtention de ces licences, sur les procédures de licences pour le commerce des métaux, des spiritueux, du tabac et des produits du tabac, des médicaments, des armes, des munitions et des explosifs, et sur l'application de restrictions quantitatives. Certains membres se

sont inquiétés de ce que, dans certaines circonstances, ce système de licences pouvait influencer sur les conditions de vente des produits importés d'une manière qui n'était pas compatible avec l'article III du GATT de 1994; par exemple, le commerce de l'alcool et du tabac était soumis à une déclaration préalable.

39. Le représentant de l'Estonie a dit que le régime de licences ne visait pas à limiter les importations, la production ou la vente en gros de quelque produit que ce soit. Le fait qu'une "déclaration préalable" était exigée signifiait simplement que toutes les formalités douanières devaient avoir été accomplies avant que les marchandises puissent entrer dans le pays.

40. L'annexe II du document WT/ACC/EST/9 contenait des informations sur les procédures de licences d'importation, présentées selon le modèle applicable aux Membres de l'OMC. Le représentant de l'Estonie a souligné que l'action de son gouvernement, axée sur le maintien de l'économie de marché, visait à réduire le nombre d'activités soumises à licence. L'Estonie considérait que ses procédures de licences étaient compatibles avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Elle indiquait 41 activités dont l'exercice était soumis à licence, pour la production et/ou le commerce, en précisant l'organisme chargé de délivrer les licences, dont la durée de validité était de cinq ans maximum (tableau 2). Ce régime de licences était nécessaire, entre autres, pour des raisons de sécurité (médicaments, par exemple), pour maintenir un niveau technologique permettant de respecter les normes obligatoires (boissons alcooliques, par exemple), pour assurer l'enregistrement des marchandises pouvant constituer un danger pour les personnes ou l'environnement (armes à feu, véhicules, par exemple), et à des fins d'enregistrement et de comptabilité, pour des raisons fiscales (boissons alcooliques, tabac, métaux, etc.). Les critères d'octroi des licences étaient publiés au Journal officiel ("Riigi Teataja") (Textes législatifs de l'Estonie). Le nombre de licences délivrées n'était pas limité et les mêmes conditions s'appliquaient aux entreprises nationales et étrangères.

Tableau 2

Activités soumises à licences en Estonie

|     | Activité  | Organisme délivrant la licence                 |
|-----|---|--|
| 1.  | Gestion des transports aériens et maritimes (à l'exclusion des petits navires privés) et des transports internationaux par autocars et chemins de fer (à l'exclusion des transports par rail à l'intérieur d'une même entreprise)   | Ministère des transports et des communications |
| 2.  | Activités d'ordre géologique, extraction des ressources naturelles  | Ministère de l'économie                        |
| 3.  | Production et commerce des objets contenant des métaux précieux ou des pierres précieuses   | Ministère des finances                         |
| 4.  | Production, détention et commerce d'armes, de leurs parties, de munitions et de matériel pyrotechnique; réparation des armes  | Ministère de l'intérieur                       |
| 5.  | Production et commerce de stupéfiants et de substances hautement toxiques, radioactives ou vénéneuses, à usage médical. Culture de végétaux contenant des stupéfiants ou des substances hautement toxiques ou vénéneuses. Achat et possession de stupéfiants ou de substances hautement toxiques, radioactives ou vénéneuses, à usage médical | Ministère des affaires sociales                |
| 6.  | Traitements médicaux de toute nature  | Ministère des affaires sociales                |
| 7.  | Production et commerce de médicaments   | Ministère des affaires sociales                |
| 8.  | Importation, exportation, production et vente en gros de tabac, de produits du tabac et d'alcool; commerce de détail des alcools  | Ministère de l'économie; municipalités         |
| 9.  | Impression des billets de banque et frappe de la monnaie  | Banque d'Estonie                               |
| 10. | Impression des titres   | Ministère des finances                         |
| 11. | Impression des timbres-poste  | Ministère des transports et des communications |
| 12. | Construction et gestion de réseaux de communications publics de toute nature  | Ministère des transports et des communications |
| 13. | Administration d'établissements d'enseignement supérieur ou général, spécialisé ou professionnel; délivrance de diplômes reconnus au plan national  | Ministère de la culture et de l'éducation      |
| 14. | Gestion de sociétés de gardiennage, installation de systèmes de sécurité, de garde et de signalisation  | Ministère de l'intérieur                       |
| 15. | Ouverture et gestion d'agences de détectives privés   | Ministère de l'intérieur                       |
| 16. | Etalonnage des instruments de mesure  | Ministère des finances                         |
| 17. | Production et commerce de micro-organismes, de végétaux et d'animaux, obtenus par génie génétique   | Ministère de l'agriculture                     |
| 18. | Assurances  | Ministère des finances                         |

|     | Activité   | Organisme délivrant la licence                              |
|-----|--|---|
| 19. | Etablissement de plans, expertise et inspection des bâtiments; entreprises de construction   | Ministère de l'environnement;<br>Ministère de l'agriculture |
| 20. | Activités de géodésie et cartographie  | Ministère de l'environnement                                |
| 21. | Contrôle écologique  | Ministère des transports et des communications              |
| 22. | Gestion des substances nuisibles pour l'environnement  | Ministère des transports et des communications              |
| 23. | Transmission ou diffusion d'émissions au moyen des réseaux de radio et de télévision   | Ministère de la culture et de l'éducation                   |
| 24. | Gestion de casinos (établissements de jeu)   | Ministère des finances                                      |
| 25. | Reproduction des emblèmes d'Etat de la République d'Estonie ou de leurs parties  | Chancellerie d'Etat   |
| 26. | Gestion de bureaux de change   | Ministère des finances                                      |
| 27. | Tourisme   | Ministère de l'économie                                     |
| 28. | Agences maritimes et organisation de transports maritimes  | Ministère des transports                                    |
| 29. | Loteries   | Ministère des transports et des communications              |
| 30. | Expertise, vente et achat de biens fonciers  | Ministère de l'agriculture                                  |
| 31. | Activités boursières   | Ministère des finances                                      |
| 32. | Activités et pratique vétérinaires   | Ministère de l'agriculture                                  |
| 33. | Stockage temporaire des marchandises, procédures d'entreposage en douane   | Ministère des finances                                      |
| 34. | Importation, réexportation, commerce de gros et de détail et stockage de carburants, combustibles et lubrifiants   | Ministère de l'économie                                     |
| 35. | Production et réparation d'armes, production de munitions, et technologie de la défense nationale  | Ministère de la défense                                     |
| 36. | Expérimentation sur des animaux  | Ministère de l'agriculture                                  |
| 37. | Gestion du commerce d'importation, d'exportation et autre, entretien, réparation et démontage de véhicules automobiles et remorques  | Ministère de l'économie                                     |
| 38. | Contrôle des matériels de protection individuelle, délivrance de certificats de qualité, contrôle des machines et matériels  | Office national de l'inspection du travail                  |
| 39. | Aide logopédique   | Ministère des affaires sociales                             |
| 40. | Conservation, restauration et élaboration de projets de réparation d'objets culturels (objets présentant une valeur archéologique, architecturale, technologique ou historique et objets d'art) et exécution des activités correspondantes | Ministère de la culture et de l'éducation                   |
| 41. | Classification et évaluation des marchandises pour la douane   | Ministère des finances                                      |

41. Le représentant de l'Estonie a expliqué que son pays avait l'intention d'établir un cadre général pour l'octroi de licences qui serait conforme aux règles de l'OMC. Jusqu'à présent, le régime de licences d'activité avait été régi par différents règlements. Une nouvelle loi sur les licences serait élaborée d'ici à 1997. Aucune autre activité ne serait soumise à licence pendant l'élaboration de cette loi.

42. [Le représentant de l'Estonie a déclaré que toutes les prescriptions relatives à l'importation de produits pour lesquels une licence d'activité était nécessaire étaient conformes à l'Accord sur l'OMC. Il a confirmé que les personnes physiques et morales étrangères et nationales opérant sur le territoire douanier de l'Estonie étaient libres d'importer et exporter des biens et des services [, sauf ceux qui étaient mentionnés dans le tableau 2,] et que les conditions à remplir pour importer ou exporter des biens ou services visés par des restrictions étaient conformes à celles qui s'appliquaient généralement au commerce des produits similaires d'origine nationale et étaient fondées sur les critères publiés au Journal officiel.]

#### Règles d'origine

43. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé où en était l'élaboration de règles d'origine en Estonie, notamment dans le cadre des accords de libre-échange.

44. Le représentant de l'Estonie a dit que l'élaboration des règles d'origine était en cours et avançait en fonction du déroulement des travaux du Comité technique des règles d'origine de l'OMC. Etant donné le caractère très libéral du régime de commerce extérieur de l'Estonie, le recours à des règles d'origine nationales n'était pas indispensable. Les règles convenues étaient appliquées dans le cadre des accords de libre-échange. Les autorités estoniennes avaient prévu d'élaborer une Loi sur les règles d'origine avant la fin de 1995, en tenant compte des règles en vigueur dans le cadre des accords commerciaux préférentiels, des suggestions et décisions du Comité des règles d'origine de l'Organisation mondiale des douanes et des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine. Les membres du Groupe de travail avaient reçu une copie des règles d'origine prévues dans les accords de libre-échange que l'Estonie avait conclus avec les pays de l'AELE (Norvège et Suisse), avec l'Union européenne, avec l'Ukraine et avec la Lettonie et la Lituanie.

Droits antidumping, droits compensateurs, sauvegardes et mesures prises à des fins de balance des paiements

45. Plusieurs membres du Groupe de travail ont noté que l'Estonie n'avait pas encore de législation antidumping, mais qu'une loi en la matière, contenant des règles relatives aux droits compensateurs, était en cours d'élaboration. Etant donné que la date d'entrée en vigueur et le contenu de cette loi étaient incertains, l'Estonie était priée de soumettre le projet de loi au Groupe de travail pour observations.

46. Le représentant de l'Estonie a dit que le texte de la Loi antidumping n'avait pas encore été rédigé, mais il a assuré le Groupe de travail que si cette loi voyait le jour, elle serait conforme à l'article VI du GATT de 1994. Il a précisé en outre que, bien que le dumping par les prix soit mentionné comme un abus de position dominante à l'article 17 du Chapitre III de la Loi sur la concurrence, il n'y aurait pas de chevauchement, pour ce qui est des pratiques commerciales déloyales, entre cette loi et la loi antidumping en préparation.

47. Le représentant de l'Estonie a dit que son pays veillerait à ce que la législation en cours d'élaboration concernant les mesures non tarifaires relevant des articles VI, XII et XIX du GATT de 1994 et des Accords sur les sauvegardes et sur les subventions et les mesures compensatoires soit conforme aux dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords de l'OMC. Les mesures de sauvegarde que l'Estonie pourrait appliquer dans l'avenir seraient pleinement compatibles avec l'article XIX du GATT de 1994 et avec l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Aucune mesure n'était envisagée à ce stade pour préserver l'équilibre de la balance des paiements; si de telles mesures s'avéraient nécessaires dans l'avenir, l'Estonie les appliquerait en pleine conformité avec le GATT de 1994.

2. Réglementation concernant les exportations

Droits à l'exportation

48. Notant que l'Estonie appliquait des taxes à l'exportation sur les métaux et les objets ayant une valeur culturelle, plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé une description et une justification de ces taxes. En réponse, le représentant de l'Estonie a dit qu'une taxe à l'exportation de 100 pour

cent était perçue sur les objets ayant une valeur culturelle, c'est-à-dire antérieurs à 1950. Les taxes à l'exportation sur les métaux avaient été abolies, mais les exportations étaient strictement contrôlées au moyen de licences et d'un monopole d'Etat des exportations de déchets métalliques.

#### Régime de licences d'exportation

49. Notant que le Ministère de l'économie avait le droit de contingenter certaines exportations, plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé au représentant de l'Estonie de donner des précisions sur les procédures de licences affectant le commerce des métaux, des spiritueux, des produits du tabac et des médicaments, et de justifier le maintien de contingents et de licences d'exportation pour le gravier et l'argile. Certains membres ont aussi demandé des précisions sur l'intention de l'Estonie de recourir à des mesures non tarifaires en cas d'urgence.

50. Le représentant de l'Estonie a répondu que le Ministère de l'économie n'avait plus le droit de contingenter les exportations. Le dernier contingent (sur le sable quartzéux) avait été supprimé et l'Estonie n'envisageait pas d'imposer de nouvelles restrictions quantitatives à l'exportation. Les contingents et licences d'exportation pour le gravier et l'argile ayant été supprimés le 1er janvier 1995, l'Estonie n'avait pas à fournir de justification au regard des dispositions du GATT ou de l'OMC et elle ne demanderait pas à bénéficier de dispositions transitoires pour cette mesure. Il n'existait pas de licences d'importation et d'exportation proprement dites, hormis les licences d'activité décrites dans une précédente réponse (voir paragraphe xx)). Le représentant de l'Estonie a ajouté que son pays n'appliquerait pas de mesures à l'exportation qui iraient au-delà des mécanismes de l'OMC.

#### Mesures d'incitation à l'exportation

51. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les subventions à l'exportation, y compris les incitations fiscales, sur les activités du Fonds de crédit à l'exportation, sur l'intention de l'Estonie de faire amplement usage d'incitations à l'exportation, et sur les mesures adoptées ou prévues pour faire face à d'éventuelles perturbations du marché ou à des difficultés de balance des paiements.

52. Le représentant de l'Estonie a répondu qu'aucune incitation fiscale, notamment aucune exonération d'impôt, n'était accordée en vue d'encourager les exportations. Il a confirmé que le taux

d'intérêt sur les prêts du Fonds de crédit à l'exportation était de 18 pour cent l'an, alors que les taux des prêts commerciaux à court terme en Estonie étaient compris entre 16 et 25 pour cent en 1994. Il était envisagé de transformer le Fonds en un Office de crédit et de garantie à l'exportation, dont le capital de départ serait prélevé sur le budget national. L'Estonie n'envisageait pas de faire amplement usage d'incitations à l'exportation, mais comme le déficit de sa balance commerciale ne cessait de se creuser, elle avait l'intention d'appliquer des mesures modérées d'incitation à l'exportation pour que les exportateurs estoniens bénéficient de conditions plus proches de celles dont jouissaient leurs homologues des pays développés, et ce en pleine conformité avec les règles établies par l'OMC.

### Politiques internes

#### Politique industrielle

53. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur toutes subventions qui seraient accordées aux entreprises privées ou publiques. Ils ont aussi demandé si l'Estonie accordait encore aux entreprises des aides qui devraient être notifiées au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Certains ont demandé que l'Estonie indique si elle avait l'intention de recourir à des subventions dans le cadre de sa politique industrielle et explique comment elle envisageait de rétablir ses relations commerciales antérieures.

54. Le représentant de l'Estonie a dit que son pays n'accordait aux entreprises aucune aide qui devrait être notifiée au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. L'Estonie considérait que le soutien financier accordé par le Fonds pour l'innovation était conforme aux critères énoncés à l'article 8.2 a) de l'Accord. La Loi concernant le soutien de l'Etat aux entreprises réglementait l'aide aux petites et moyennes entreprises. Cette aide - prêts et garanties - était fournie au moyen de fonds gérés par un conseil de onze membres. Pour rétablir ses relations commerciales antérieures, l'Estonie devait remplacer les courants commerciaux imposés par son voisin de l'Est à l'époque de l'économie planifiée par des relations économiques libres et équilibrées avec les pays les mieux placés pour établir avec elle un véritable partenariat mutuellement avantageux.

Politique agricole

55. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur la politique agricole actuelle de l'Estonie, notamment sur ses principes directeurs, sur les politiques adoptées en matière de droits de douane et de consolidations tarifaires, sur les mesures concernant le commerce des céréales, sur les sauvegardes, sur les programmes de soutien à l'agriculture et la politique des revenus, sur le contrôle des prix, sur les subventions à l'exportation, sur la privatisation et sur les accords commerciaux préférentiels.

56. Le représentant de l'Estonie a répondu que la restitution des terres à leurs anciens propriétaires avait pris beaucoup de temps, mais maintenant la majeure partie du secteur agricole était privatisée. Les exploitations restant entre les mains de l'Etat jouaient encore un rôle important dans l'amélioration des plantes et des animaux. Certaines entreprises agro-alimentaires étaient sous contrôle étranger. Les importations de produits agricoles ne faisaient l'objet d'aucune mesure tarifaire ou non tarifaire. Les produits alimentaires n'étaient pas subventionnés et leurs prix n'étaient pas contrôlés. La Loi concernant l'organisation du marché permettrait cependant d'imposer des droits de douane. L'accord de libre-échange que l'Estonie avait conclu en 1994 avec la Lettonie et la Lituanie ne couvrait pas les chapitres 1 à 24 du SH. Les produits agricoles devaient faire l'objet d'un accord distinct ou d'un protocole supplémentaire qui serait négocié ultérieurement. Dans le cadre de son accord de libre-échange avec l'Union européenne, l'Estonie s'était ménagé la possibilité de contrôler ses importations agricoles au moyen de droits de douane, et ce jusqu'en 1996 ou 1997. Son offre initiale pour les négociations sur l'accès au marché (document WT/L/60) ne proposait pas de consolidation tarifaire au niveau zéro dans le secteur agricole; l'Estonie avait l'intention de consolider ses droits de douane à un niveau analogue à celui des pays voisins. La Loi de 1994 sur les céréales autorisait le gouvernement à limiter les importations de céréales lorsque la production intérieure satisfaisait pleinement la demande. Néanmoins, aucun contingent n'avait été imposé jusqu'à présent. L'Estonie confirmait qu'elle observerait dans l'avenir la règle de l'OMC prescrivant la transformation des restrictions quantitatives à l'importation en droits de douane. Le représentant de l'Estonie a ajouté que les procédures de licences d'importation pour les produits alimentaires devaient être finalisées au premier semestre de 1996. Elles n'auraient pas d'effet restrictif sur les importations; elles seraient accordées automatiquement, sauf dans les cas où il fallait faire appliquer les règlements phytosanitaires.

57. Le représentant de l'Estonie a ajouté que son pays n'excluait pas de recourir dans l'avenir à des mesures de sauvegarde spéciales, mais il n'était pas en mesure de préciser dans quels domaines de telles mesures pourraient être adoptées. Faute de ressources financières, le gouvernement n'avait pas, jusqu'à présent, subventionné les exportations agricoles, mais l'Estonie se réservait le droit d'instituer des programmes de soutien interne et des subventions à l'exportation. Une offre en matière de soutien interne et de subventions à l'exportation pour le secteur agricole avait été distribuée aux membres du Groupe de travail en septembre 1995 (document WT/SPEC/13); elle indiquait, entre autres, le plafond des subventions à l'exportation pour le beurre, le fromage, le lait en poudre, la viande bovine, la viande porcine et la viande de volaille, les mesures de soutien interne faisant l'objet d'engagements de réduction et diverses mesures de la catégorie "verte". L'Estonie avait aussi mentionné, dans le document WT/ACC/EST/4, un certain nombre de programmes de soutien qu'elle appliquait actuellement et qu'elle considérait comme entrant dans la catégorie "verte".

#### Obstacles techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaires

58. Plusieurs membres du Groupe de travail ont posé des questions sur l'application des normes internationales et nationales en Estonie. A propos de l'agriculture, certains membres ont demandé des précisions sur les objectifs de la Loi concernant les produits alimentaires et sur le recours à des mesures sanitaires et phytosanitaires, eu égard en particulier aux Règlements n° 300 et 340 de 1992.

59. Dans l'annexe III du document WT/EST/ACC/9, le représentant de l'Estonie avait fourni des renseignements sur les obstacles techniques au commerce et présenté une notification concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires. A l'heure actuelle, aucun texte législatif ne réglementait l'adoption et l'application des normes et l'Estonie n'avait conclu aucun accord sur ce point avec d'autres pays. Les normes en vigueur actuellement en Estonie étaient fondées sur celles de l'ISO et avaient généralement un caractère facultatif, à l'exception des normes obligatoires visant les spiritueux (vodka blanche) et le ciment de construction. L'Estonie souhaitait adhérer au Système de normes harmonisé de l'Union européenne. L'évaluation de la conformité était effectuée conformément aux normes européennes (EN 45000). Les anciennes normes soviétiques - normes GOST - restaient provisoirement en vigueur dans certains domaines, mais n'étaient plus obligatoires. Toutes les normes s'appliquaient de la même façon aux produits importés et aux produits estoniens. Les projets de normes et les avis d'enregistrement étaient publiés dans le bulletin "Normes de la République d'Estonie".

60. Le représentant de l'Estonie a ajouté que la Loi sur les produits alimentaires visait principalement à garantir la "qualité" et la "compétitivité internationale" de ces produits. Elle devait servir de base à l'élaboration d'autres textes législatifs réglementant la manutention, la qualité, la sécurité, le contrôle et l'inspection des produits alimentaires. L'Estonie n'envisageait pas de fixer des prix minimaux à l'importation, mais elle pourrait recourir à la procédure de licences d'importation non automatiques pour réaliser les objectifs de sa politique alimentaire. L'Office national des produits alimentaires qui avait été créé était chargé d'examiner tous les aspects de la politique de l'Estonie en matière d'alimentation et de nutrition.

61. Le représentant de l'Estonie a dit en outre que le contrôle à la frontière des végétaux et des produits d'origine végétale était effectué par le Service d'inspection des quarantaines phytosanitaires conformément au Règlement n° 300 (du 17 octobre 1992) relatif à l'organisation du contrôle phytosanitaire à la frontière, tel qu'il avait été modifié par le Règlement n° 340 du 19 octobre 1992 et par le Règlement n° 147 du 31 mars 1995, et conformément à la Loi concernant la protection des végétaux et au Règlement temporaire concernant le contrôle par l'Etat, la vente, l'exportation et l'importation de semences pour les cultures de plein champ. La liste des produits soumis à un contrôle vétérinaire et des postes frontières où ce contrôle peut être effectué, ainsi que les conditions d'obtention de certificats vétérinaires et les procédures de règlement des différends étaient spécifiées dans un Décret du Ministre de l'agriculture en date du 3 août 1994 et dans le Règlement n° 17 du 10 avril 1995. Les autorités estimaient que les dispositions de la Loi sur les produits alimentaires concernant la santé et la sécurité étaient conformes à l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.

62. Certains membres du Groupe de travail ont fait remarquer que l'Estonie n'avait pas adopté de lois, de règlements ou de procédures administratives concernant la mise en place et l'administration des obstacles techniques au commerce. A leur avis, des procédures en la matière devraient être adoptées avant l'accession de l'Estonie à l'OMC. L'Estonie appliquerait ainsi, dès la date de son accession, les Accords de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce, sans demander à bénéficier d'un délai de transition.

63. Le représentant de l'Estonie a confirmé que les procédures d'octroi de licences d'importation pour les produits alimentaires devaient être finalisées au premier semestre de 1996 et seraient pleinement conformes aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, notamment à ses articles 2, 3 et 5.

Mesures concernant les investissements et liées au commerce

64. Le représentant de l'Estonie a dit que la Loi sur l'investissement étranger était conforme en tous points aux règles de l'OMC énoncées dans l'Accord sur les MIC. Son gouvernement appliquait le principe du traitement national et ne recourait à aucune prescription de résultat qui pourrait porter préjudice au commerce.

Commerce d'Etat

65. Plusieurs membres du Groupe de travail ont noté qu'une part importante de la production et du commerce de l'Estonie restait sous le contrôle de l'Etat et que celui-ci conservait le monopole du tabac et de l'alcool. L'Estonie devait notifier, au titre de l'article XVII, tout monopole commercial de fait ou de droit ainsi que les activités commerciales de toute entreprise d'Etat qui bénéficiait d'un soutien public et dont les opérations étaient soumises à l'intervention de l'Etat.

66. Le représentant de l'Estonie a répondu qu'à la suite de la privatisation à grande échelle, la part des entreprises d'Etat dans le commerce était inférieure à 5 pour cent. Dans les informations qu'elle avait communiquées sur le commerce d'Etat (document WT/ACC/EST/9, annexe IV), l'Estonie avait notifié, au titre de l'article XVII du GATT de 1994, la création d'un monopole d'Etat sur les exportations de débris métalliques afin de contrôler le commerce des métaux pour des raisons qui étaient compatibles avec les dispositions de l'article XXI (Exceptions concernant la sécurité).

Marchés publics

67. Certains membres du Groupe du travail ont demandé si l'Estonie avait l'intention d'accéder à l'Accord sur les marchés publics et ont souhaité avoir des précisions sur la législation estonienne en la matière, sur son champ d'application et sur sa conformité avec les principes de l'OMC.

68. Le représentant de l'Estonie a répondu que son pays n'avait pas encore pris de décision au sujet de son accession à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. La Loi sur les marchés publics, adoptée en mai 1995, était entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Le gouvernement avait établi un Office des marchés publics chargé de coordonner et d'administrer les activités dans ce domaine. La loi définissait cinq méthodes principales de passation des marchés: appel d'offres ouvert, appel d'offres

en deux étapes, demande de propositions, demande de devis et marché de gré à gré. L'appel d'offres pouvait préciser les préférences qui seraient accordées aux fournisseurs locaux.

#### Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

69. Plusieurs membres du Groupe de travail ont demandé des précisions sur la législation concernant la protection des droits de propriété intellectuelle en Estonie et sur son application, ainsi que sur sa compatibilité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Ils ont notamment posé des questions sur les exceptions au traitement national ou au traitement NPF, les inventions non brevetables, la protection des variétés végétales, les droits des titulaires de brevets, la prorogation de la durée de validité des brevets, la concession de licences obligatoires, les procédures de contrôle judiciaire, la protection des semi-conducteurs, du droit d'auteur, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins et modèles industriels, la concurrence et les dispositions antitrust.

70. Le représentant de l'Estonie a dit que son pays considérait que sa législation en matière de protection des droits de propriété intellectuelle était compatible avec l'Accord sur les ADPIC et qu'elle ne prévoyait pas d'exceptions aux principes du traitement national et du traitement NPF. L'Office des brevets était entré en activité en mars 1992. La législation sur la propriété industrielle s'inspirait de celle des pays nordiques. L'Estonie était devenue membre à part entière de l'OMPI et avait adhéré au Traité de coopération en matière de brevets; elle était aussi redevenue partie à la Convention de Paris et à la Convention de Berne.

71. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Estonie a dit que les variétés végétales étaient protégées en vertu de la Loi de 1994 concernant la protection des variétés végétales et que les souches de micro-organismes pouvaient être protégées par des brevets depuis l'adhésion de l'Estonie au Traité de Budapest. Certaines inventions n'étaient pas brevetables (inventions portant atteinte à l'ordre public et à la moralité, méthodes de diagnostic et de traitement appliquées aux personnes ou aux animaux, topographies de microcircuits et substances obtenues par fission). Les dispositions énonçant les droits exclusifs du titulaire d'un brevet et les exceptions à ces droits figuraient dans le chapitre IV de la Loi sur les brevets (articles 15, 17, 45 et 46). Le droit du breveté de céder ou transférer ses droits ou d'accorder des licences n'était soumis à aucune restriction, mais pour être valables les contrats de licence devaient être enregistrés par l'Office des brevets. Une licence obligatoire ne pouvait être accordée que sur décision de justice (section 47). L'Estonie considérait que cette disposition était

pleinement conforme aux prescriptions de l'article 31 b) et c) de l'Accord sur les ADPIC. La prorogation de la durée de validité des brevets n'était pas prévue par la loi pour le moment. Des dispositions conformes à celles de l'article 34 de l'Accord (Brevets de procédé: charge de la preuve) n'avaient pas encore été adoptées.

72. Le représentant de l'Estonie a ajouté qu'une loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés devait être élaborée et promulguée en 1996. Les conditions auxquelles étaient soumises l'utilisation et la reproduction gratuites des programmes d'ordinateur étaient énoncées au chapitre IV, articles 24 et 25, de la Loi sur le droit d'auteur. Cette loi ne prévoyait pas la concession de licences obligatoires pour les oeuvres et les enregistrements sonores pouvant être protégés par le droit d'auteur. Les articles 38 et 74 prévoyaient la pleine rétroactivité de la protection. L'article 75 stipulait les restrictions aux droits voisins du droit d'auteur. La perception de redevances pour l'utilisation d'oeuvres audiovisuelles et d'enregistrements sonores a débuté en janvier 1996. L'adhésion de l'Estonie à la Convention de Rome de 1961 était en cours d'examen.

73. Au sujet des marques de fabrique ou de commerce, le représentant de l'Estonie a dit que les signes pouvant être enregistrés en tant que marques de fabrique ou de commerce étaient énumérés à l'article 6 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce. Cette loi protégeait les marques notoirement connues, qu'elles soient ou non enregistrées en République d'Estonie. L'article 5 de la loi énonçait les droits conférés au titulaire d'une marque (et les exceptions à ces droits). L'enregistrement valait notification du droit exclusif du titulaire, et la concession de licences ou la cessation de marques n'étaient soumises à aucune restriction. L'enregistrement du contrat de licence ou de l'acte de cession n'était pas obligatoire, mais c'était une condition de leur validité. L'enregistrement d'une marque n'était pas subordonné à son usage. Les demandes d'enregistrement étaient déposées auprès de l'Office des brevets. En cas de rejet de la demande (aux termes des articles 7 et 8), le déposant pouvait intenter un recours devant la Commission des appels, dont la décision pouvait aussi être contestée devant un tribunal. L'Estonie n'envisageait pas pour l'instant de modifier sa loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

74. Le représentant de l'Estonie a dit que son pays était en train d'élaborer des lois concernant la protection des dessins et modèles industriels, des indications géographiques et des schémas de configuration de circuits intégrés. La protection du secret des affaires n'était pas garantie par une loi distincte, mais elle relevait de l'article 148 du Code pénal. La deuxième partie de la Loi sur la

concurrence, qui traitait de la concurrence déloyale, était conforme à la Convention de Paris et à l'article 40 de l'Accord sur les ADPIC. La Loi douanière constituait le fondement juridique de l'interdiction des importations de produits de contrefaçon. Les modifications qu'il était envisagé d'apporter au Code pénal et au Code des infractions administratives pour y inclure des dispositions relatives à la protection juridique des droits de propriété industrielle n'avaient pas encore été approuvées par le Parlement.

[75. Un membre a demandé que l'Estonie adhère à la Convention de Genève concernant la protection des phonogrammes, notant que l'article 18 de l'Accord sur les ADPIC prescrivait le rétablissement de la protection des oeuvres couvertes par le droit d'auteur. L'Accord exigeait aussi la protection des dessins ou modèles industriels, des schémas de configuration de circuits intégrés et des obtentions végétales. A propos des brevets, ce membre a demandé confirmation que, pour statuer sur l'octroi d'une licence obligatoire, les tribunaux suivraient les procédures énoncées à l'article VIII.6 de l'accord bilatéral que son pays avait conclu avec l'Estonie.]

#### Régime des services

76. Plusieurs membres du Groupe de travail ont formulé des observations sur le projet de liste d'engagements concernant le commerce des services qui avait été présenté par l'Estonie. A leur avis, cette offre n'était pas suffisante car l'Estonie n'avait offert aucune consolidation pour la plupart des modes de fourniture, alors que, d'après les renseignements qu'elle avait donnés dans la documentation, le régime des services était libéral. Des questions ont été posées en particulier sur les points suivants: conditions d'entrée ou restrictions à l'entrée sur le territoire estonien de personnel étranger, notamment pour les juristes, les architectes et les experts-comptables, et commerce transfrontières de ces services; conditions d'accès au marché, commerce transfrontières, effet du programme de stabilisation économique et législation récente concernant les services financiers; octroi de licences aux sociétés opérant dans le secteur des télécommunications et dans celui des transports aériens; restrictions à l'investissement étranger; ouverture de bureaux commerciaux; et traitement des services dans les accords commerciaux préférentiels.

77. Le représentant de l'Estonie a présenté une liste révisée contenant de nouveaux engagements concernant le commerce des services. Il a expliqué que les secteurs de services mentionnés dans le premier projet de liste d'engagements ne faisaient pas l'objet de consolidations car aucune réglementation

particulière ne s'appliquait aux fournisseurs étrangers. L'entrée temporaire d'étrangers sur le territoire estonien était soumise à la réglementation concernant les visas, mais pour travailler en Estonie, les étrangers devaient avoir un permis de séjour et un permis de travail. Le contingent d'immigration était de 1 000 personnes par an. Les juristes, architectes et experts-comptables étrangers pouvaient travailler comme consultants dans des entreprises estoniennes et il n'existait aucun obstacle juridique à l'acquisition de ces services à l'étranger. Le représentant de l'Estonie a ajouté qu'aucune restriction n'était appliquée dans le secteur des services financiers et n'était envisagée dans un proche avenir. L'Estonie confirmait que les fournisseurs étrangers de services financiers ne bénéficiaient pas d'un traitement moins favorable que les fournisseurs nationaux, hormis les prescriptions particulières concernant les compagnies d'assurance étrangères, qui étaient indiquées dans le projet de liste d'engagements spécifiques (document WT/L/59). Les sociétés qui souhaitaient établir un bureau commercial ou une succursale en Estonie devaient présenter une demande à cet effet à la Banque d'Estonie. Plusieurs modifications ont été apportées récemment à la législation concernant le secteur financier. Notamment, de nouveaux règlements concernant les normes prudentielles ont été établis et une Loi sur les établissements de crédit a été adoptée; cette loi élargit la gamme des instruments de contrôle bancaire et contient des dispositions concernant le blanchiment d'argent. Quoique encore embryonnaire en Estonie, le marché des valeurs mobilières se développe rapidement. Le marché de l'assurance a été stimulé, quant à lui, par l'instauration de l'assurance automobile obligatoire.

78. Le représentant de l'Estonie a ajouté que, pour opérer dans le secteur des télécommunications, une société étrangère devait obtenir une licence d'investissement étranger et devait être enregistrée dans le pays en tant que personne morale. La concession attribuée à la compagnie Eesti Telefon lui conférait un monopole jusqu'en l'an 2000. La Loi sur la radio et la télédiffusion (article 22) limitait la participation étrangère dans les sociétés de ce secteur à moins de 50 pour cent du capital, ce qui était aussi une condition pour posséder des émetteurs.

79. Dans le secteur des transports, seules les sociétés enregistrées en Estonie pouvaient obtenir une licence pour transporter des marchandises et des passagers. Les transbordeurs, par exemple, devaient appartenir à des ressortissants estoniens ou à des sociétés ayant leur siège en Estonie et contrôlées à au moins 51 pour cent par des intérêts nationaux. La compagnie "Estline" avait le monopole, pour encore trois ans, du transport des voyageurs entre l'Estonie et la Suède. Dans le secteur des transports

aériens les licences étaient délivrées aux personnes résidant en permanence en Estonie ou aux personnes morales dont le capital était détenu à au moins 51 pour cent par des résidents ou des nationaux. Plusieurs compagnies aériennes étrangères opéraient actuellement en Estonie, dont Lufthansa, Aeroflot, Finnair et SAS.

80. Le représentant de l'Estonie a dit que son pays n'interdisait pas aux fournisseurs de services étrangers d'établir des bureaux commerciaux, dans n'importe quel secteur, et qu'aucun secteur ou activité de service n'était entièrement fermé aux sociétés étrangères.

81. Il a ajouté que les accords de libre-échange conclus par l'Estonie portaient principalement sur les marchandises; elle n'avait accordé à aucun pays un statut préférentiel pour le commerce des services. Tout accord d'association ou accord européen qu'elle pourrait conclure dans l'avenir avec l'Union européenne couvrirait le commerce des services.

#### Relations économiques avec les pays tiers

82. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des renseignements sur les accords préférentiels que l'Estonie avait conclus avec l'Union européenne, avec les membres de l'AELE et avec la Lettonie et la Lituanie. Ils ont aussi demandé si l'Estonie envisageait de conclure de nouveaux accords de ce genre, notamment un accord instituant une union douanière balte, et si elle avait maintenu des accords de compensation avec d'anciens membres du CAEM. Des membres se sont interrogés en outre sur la compatibilité des accords de libre-échange conclus par l'Estonie avec les dispositions de l'article XXIV, en particulier celle qui stipulait que les accords de libre-échange devaient couvrir l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties aux accords.

83. Le représentant de l'Estonie a dit qu'au début de 1995, environ 61 pour cent des exportations et 56 pour cent des importations de son pays s'effectuaient dans le cadre d'accords préférentiels. L'accord de libre-échange avec l'Union européenne, entré en vigueur le 1er janvier 1995, s'appliquait également aux nouveaux membres, l'Autriche, la Finlande et la Suède. La conclusion d'accords de libre-échange avec les pays d'Europe centrale et orientale était envisagée. Il a ajouté que l'Estonie n'avait maintenu aucun accord de compensation avec ces pays. Les accords de libre-échange prévoyaient généralement l'importation et l'exportation en franchise des produits manufacturés (chapitres 25 à 97 du SH), tandis que le commerce des produits agricoles faisait l'objet d'accords ou de protocoles distincts.

Les exportations de produits agricoles de l'Estonie étaient soumises à certaines restrictions quantitatives et qualitatives. L'Union douanière balte aurait pour principal objectif de supprimer les contrôles douaniers internes; il n'était pas possible à ce stade d'en évaluer les effets sur la politique commerciale libérale de l'Estonie.

### Conclusions

84. Le Groupe de travail a pris note des explications et déclarations de l'Estonie concernant son régime de commerce extérieur, telles qu'elles figurent dans le présent rapport. Il a pris acte des assurances données par l'Estonie sur certains points particuliers, qui sont énoncées aux paragraphes ... du rapport. Le Groupe de travail a également pris acte des engagements de l'Estonie sur certains points précis, qui sont énoncés aux paragraphes ... Il a noté que ces engagements avaient été incorporés dans le paragraphe 2 du Protocole d'accession de l'Estonie à l'OMC.

85. Après avoir examiné le régime de commerce extérieur de l'Estonie et compte tenu des explications, engagements et concessions présentés par le représentant de l'Estonie, le Groupe de travail a conclu que l'Estonie devrait être invitée à accéder à l'Accord instituant l'OMC, conformément aux dispositions de l'article XII. Il a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession reproduits dans l'Appendice du présent rapport, et prend note de la Liste d'engagements spécifiques de l'Estonie concernant les services (document ...) et de sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises (document ...), qui sont annexées au Protocole. Il est proposé que le Conseil général approuve ces textes lorsqu'il adoptera le rapport. Lorsque la Décision aura été adoptée, le Protocole d'accession sera ouvert à l'acceptation de l'Estonie, qui deviendra Membre 30 jours après l'avoir accepté. Le Groupe de travail est donc convenu qu'il avait achevé ses travaux concernant les négociations en vue de l'accession de l'Estonie à l'Accord instituant l'OMC.

APPENDICE

ACCESSION DE L'ESTONIE

Projet de Décision

Le Conseil général,

Eu égard aux résultats des négociations menées en vue de la définition des conditions d'accession de la République d'Estonie à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, et ayant établi un Protocole d'accession de l'Estonie,

Décide, conformément à l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, que la République d'Estonie pourra accéder à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce selon les conditions énoncées dans ledit Protocole.

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DE L'ESTONIE  
A L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION  
MONDIALE DU COMMERCE

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la République d'Estonie (ci-après dénommée "l'Estonie"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Estonie à l'OMC qui figure dans le document WT/L... (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de l'Estonie à l'OMC,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. A compter de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, l'Estonie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel l'Estonie accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Le présent Protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe ... du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires des paragraphes ... du rapport du Groupe de travail:

- a) les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par l'Estonie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur;
- b) les notifications qui doivent être présentées au titre des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC dans un certain délai à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord seront présentées par l'Estonie dans le délai commençant à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

## Partie II - Listes

4. Les listes annexées au présent Protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "le GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'"AGCS") de l'Estonie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

5. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent Protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

## Partie III - Dispositions finales

6. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Estonie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au ...

7. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

8. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Estonie une copie

certifiée conforme du présent Protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par l'Estonie conformément au paragraphe 6.

9. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le ... (jour, mois) mil neuf cent quatre-vingt seize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, étant entendu qu'une liste annexée au présent Protocole peut préciser que le texte ne fait foi que dans une ou deux de ces langues.